

BO N° 2049 du 1^{er} février 1952

Arrêté du Directeur du Travail et des Questions Sociales du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. (BO n° 1343 du 22 juillet 1938)

**Le Directeur du Travail et des Questions Sociales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951

ARRÊTE :

Article premier : pour l'application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrête viziriel susvisée du 28 juin 1938 les locaux des établissements assujettis sont classés en trois groupe

Premier groupe

- 1- Locaux où existe des risques particuliers d'explosion ou dégradation visées aux articles 19 et 22 de l'arrête viziriel précité du 28 juin 1938 ;
- 2- Locaux où sont entreposées ou manipulées les matières inflammables des catégories suivantes : matières émettant des vapeurs inflammables, matière susceptibles de bruler sans apport d'oxygène, matières dans un état physique de grande division, susceptible de former avec l'air un mélange explosifs ;
- 3- Installations provisoires de chantier et emplacement de travail à l'extérieurs et à découvert ;
- 4- Locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou troisième catégorie, définies à l'article 2 de de l'arrête viziriel précité du 28 juin 1938, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Deuxième groupe

- 1- Locaux où sont entreposées ou manipulées les matières inflammables des catégories suivantes : matières inflammables autres que celles prévues au paragraphe 2 du « premier groupe », et susceptible de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;
- 2- Etablissement occupant ou susceptible de recevoir plus de cent personnes.

Troisième groupe

Tous les autres établissements assujettis à l'arrête viziriel précité du 28 juin 1938.

Art 2 : la périodicité des vérifications des installations électriques, des locaux visées à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

- Locaux du premier groupe : un an ;
- Locaux du deuxième groupe : trois ans ;
- Locaux du troisième groupe : dix ans.

Art 3 : le point de départ, de la périodicité visée à l'article 2 est la date de la vérification initiale effectué en application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrête viziriel précité du 28 juin 1938, ou à défaut de vérification initiale la date de la mise en service de l'installation.

Les installations qui, à la, date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis plus d'un an, trois ans, ou dix ans suivant le groupe dans lequel elles se rangent, doivent être vérifiées dans un délai de :

BO N° 2049 du 1^{er} février 1952

Six mois pour les installations du premier groupe ;

Dix-huit mois pour les installations du deuxième groupe ;

Cinq ans pour les installations du troisième groupe ;

Rabat, le 31 décembre 1951

R. MARGAT.